RÈGLEMENT (CEE) N° 1867/87 DU CONSEIL

du 25 juin 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 42 600 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 20 000 têtes au droit de 6 %; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination; que, dans un échange de lettres avec l'Autriche, le 21 juillet 1972, la Communauté a pris l'engagement à titre autonome d'augmenter le volume du contingent tarifaire en question de 20 000 à 30 000 têtes et d'abaisser le droit contingentaire de 6 à 4 %; que, entre-temps, ce volume a, à titre autonome, été porté à 38 000 têtes; que, conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres du 14 juillet 1986, approuvé par la décision 86/555/CEE (2), le volume de ce contingent a été porté à 42 600 têtes à partir du 1er juillet 1986; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 au droit de 4 % et à raison d'un volume de 42 600 têtes; que, toutefois, aux termes de l'article 282 de l'acte d'adhésion de 1985, la République portugaise est autorisée à différer jusqu'au début de la deuxième étape l'application progressive à l'importation des préférences accordées, par voie autonome ou conventionnelle, par la Communauté à certains pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques; que certains États membres ne possèdent pas de régions propices à l'élevage de ce type de bétail; que, en tenant compte de ces éléments particuliers, il y a lieu cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres; que, à cette fin, ces derniers peuvent procéder à des tirages adéquats sur la réserve communautaire constituée; que la répartition initiale devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun des États membres concernés, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, comme il s'agit d'animaux de certaines races bien déterminées qui ne sont pas spécifiées dans les nomenclatures statistiques des États membres, les données relatives aux importations éventuellement fournies par ces derniers ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit; que l'état d'épuisement des contingents tarifaires communautaires ouverts pour les mêmes animaux dans la Communauté ainsi que les prévisions effectuées par certains États membres permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers, pour la période contingentaire envisagée:

Allemagne	20 000 têtes,
France	1 800 têtes,
Italie	16 000 têtes,
Grèce	3 000 têtes;

que les besoins du Benelux, du Royaume-Uni, de l'Irlande et de l'Espagne peuvent, en l'absence d'indications précises, être évalués respectivement à 100, 50, 50 et 100 têtes;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans lesdits États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 42 600 têtes, la première tranche étant

(1) JO n° C 156 du 15. 6. 1987.
(2) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 57.

répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs des États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 76 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus au moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que l'État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué pour chacun de ces États membres, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il est possible que, pendant la période de validité dudit contingent, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun soit remplacée par la nomenclature combinée basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement doit tenir compte de cette possibilité en prévoyant les codes de la nomenclature combinée dont relèvent lesdits produits;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988, le droit applicable à l'importation des animaux désignés ci-après est suspendu au niveau indiqué à l'article 2, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire mentionné en regard (1):

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Volume du contingent
09.0001	ex 01.02 A II	ex 0102.90-10 ex 0102.90-31 ex 0102.90-33	Vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	42 600 têtes

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux précités qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter du jour de leur importation.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des cas de force majeure, dûment prouvée par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

3. Ledit contingent est géré conformément aux articles suivants.

Article 2

Dans le cadre du contingent visé à l'article 1er paragraphe 1, le droit du tarif douanier commun pour les animaux visés audit paragraphe est suspendu au niveau de 4 %.

Dans la limite de ce contingent, le royaume d'Espagne applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 3

1. Une première tranche de 32 500 têtes est répartie entre les États membres énumérés ci-après. Les quotes-parts sont

(1) Les numéros figurant dans la colonne «Code de la nomenclature combinée» remplaceront ceux figurant dans la colonne «Numéro du tarif douanier commun» à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

valables du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988, sous réserve de l'article 7, et s'élèvent aux quantités suivantes:

Benelux	100 têtes,
Allemagne	16 000 têtes,
Grèce	2 600 têtes,
Espagne	100 têtes,
France	1 600 têtes,
Irlande	50 têtes,
Italie	12 000 têtes,
Royaume-Uni	50 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 10 100 têtes, constitue la réserve.

Article 4

Si un importateur fait état d'importations imminentes d'animaux en question au Danemark et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 5

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 3, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve dans le cas où il a été fait application de l'article 7, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 6

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 5 sont valables jusqu'au 30 juin 1988.

Article 7

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er mars 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 février 1988, excède 5 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Toutefois, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés mais n'ont pas été utilisés ne font pas l'objet d'un tel reversement.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er mars 1988, le total des importations des animaux en question réalisées jusqu'au 15 février 1988, inclus et imputées sur le contingent, les quantités visées au deuxième alinéa, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 8

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres, conformément aux articles 3, 4 et 5, et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 mars 1988, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 7.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 9

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 ou de l'article 5 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

Article 10

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en

question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1er paragraphes 1 et 2.

2. Les États membres garantissent aux importateurs le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise en libre pratique.

4. Dans le cas où il est fait utilisation de titres d'importation pour la gestion du contingent, ces titres d'importation doivent être renvoyés à l'organisme émetteur le plus rapidement possible et, en tout état de cause, à l'expiration de leur durée de validité.

Article 11

À la demande de la Commission les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 13

Le Conseil arrête, en temps utile, les adaptations à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises qui sont nécessaires tant pour la codification que pour la désignation des marchandises.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

H. DE CROO